

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES A LA RUE SCHOELCHER A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « SAS LABTP » SISE LES PLAINES – 97116 POINTE - NOIRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR YANNICK LADAMUS, LE GERANT, DE REALISER LES TRAVAUX DE REPRISE DE BETON, DE L'IMMEUBLE SIS AU 6 RUE SCHOELCHER A BASSE-TERRE, À PARTIR DU SAMEDI 07 FEVRIER 2026 JUSQU'AU DIMANCHE 08 FEVRIER 2026, DE 07 HEURES À 17 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 29 Janvier 2026, par laquelle l'entreprise « **SAS LABTP** » sise Les Plaines – 97116 POINTE – NOIRE, représentée par Monsieur Yannick LADAMUS, le Gérant, sollicite un arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à la rue Schoelcher à Basse-Terre, pour la réalisation des travaux de reprise de béton, de l'Immeuble sis au 6 rue Schoelcher à Basse-Terre, à partir du Samedi 07 Février 2026 jusqu'au Dimanche 08 Février 2026, de 07 heures à 17 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlemente la circulation et le stationnement des véhicules à la rue Schoelcher à Basse-Terre, afin que l'entreprise « SAS LABTP », de réaliser des travaux de reprise de béton de l'Immeuble sis au n°6 rue Schoelcher à Basse-Terre, à partir du Samedi 07 Février 2026 jusqu'au Dimanche 08 Février 2026, de 07 heures à 17 heures, comme suit :

Dispositions Particulières

- Signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
 - Circulation concernée : Deux sens de circulation
 - Restriction sur section courante
 - Le stationnement est interdit pour les véhicules légers et poids lourds
 - Le dépassement est interdit pour les véhicules légers et poids lourds.

ARTICLE 2 : L'entreprise « SAS LABTP » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 06 FEV. 2026

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 06 FEV. 2026

De son affichage et/ou sa publication, le

Fait à Basse-Terre, le 06 FEV. 2026

06 FEV. 2026

P/le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA